

# Recours collectifs : les derniers développements

Myriam Jézéquel, Ph.D

« Outil de justice sociale », « levier de l'égalité sociale », « facteur de régulateur économique » : depuis son entrée en vigueur en 1979, le recours collectif s'entend bel et bien comme une procédure à portée sociale ayant pour mission de favoriser l'accès à la justice et l'exercice de droits judiciaires.

Grâce au recours collectif, une personne peut intenter une action en son nom et au nom d'un groupe de personnes, par exemple de consommateurs ou d'actionnaires, et espérer une compensation. Le législateur admet que sans cette possibilité de recours collectif, les frais liés à la poursuite individuelle pourraient constituer un obstacle pour faire valoir ses droits et assurer la sanction de la loi. Aussi le recours collectif est-il expressément défini comme « le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres » (article 999 C.c.p.). Au-delà de sa fonction judiciaire, il agirait même comme un mode alternatif de règlement des conflits, jusqu'à servir parfois de palliatif aux lenteurs de l'administration de la justice. L'engouement pour les recours collectifs au Québec justifie, aux yeux de commentateurs, le qualificatif de « paradis du recours collectif ». Devant cette réalité sociale, le Service de la formation continue du Barreau du Québec a convié des avocats spécialisés en cette pratique à un colloque intitulé *Recours collectifs : développements récents au Québec, au Canada, aux États-Unis et en Europe*, en octobre 2006, organisé sous la présidence et l'initiative de M<sup>e</sup> Jean Saint-Onge.

## Des avantages des recours collectifs

Les recours collectifs servent la justice à bien des titres. Sans ce moyen de procédure, le consommateur ne pourrait assumer seul les dépenses liées à une poursuite pour défaut de fabrication d'un appareil, ni ne pourrait réclamer les indemnités pour atteinte à la santé. Par le partage des frais de justice, les recours collectifs favorisent l'accès à la justice à moindre coût des consommateurs. Et en favorisant l'accès à la justice, les recours collectifs préviennent et sanctionnent les comportements fautifs et les pratiques trompeuses.

Mais au-delà de son caractère social, préventif et dissuasif, « le recours collectif a un autre effet très important : celui de servir à la mise en application de lois et de politiques d'intérêt public », souligne M<sup>e</sup> Pierre Sylvestre, conférencier. Loin d'être négligeable, cet aspect marque la conception des recours collectifs aux États-Unis. « On y a développé le concept de *private attorney general* invoqué tant dans le cadre

de procédures individuelles qu'en recours collectif, précise M<sup>e</sup> Sylvestre. La situation est différente en France où l'action collective proposée, ou le *class action*, comme on aime à le dire là-bas, serait limitée aux dossiers de consommation ».

Les provinces canadiennes possèdent chacune une législation en matière de recours collectif. Au Québec, la contribution du recours collectif à l'application des lois est plus qu'évidente, estime M<sup>e</sup> Sylvestre, en raison notamment des atteintes massives à l'environnement. Grâce aux recours collectifs, le citoyen prend également en mains ses droits dans les domaines de la consommation, en matière de concurrence, de valeurs mobilières ou de questions d'intérêt public.

Face à cette nouvelle réalité, le juge doit reconsidérer certaines habitudes. Pour M<sup>e</sup> Sylvestre, il importe de « sortir de la perspective traditionnelle étroite d'un recours individuel », en considérant notamment « les questions communes aux recours de l'ensemble des membres du groupe [...] telles qu'elles se posent dans un contexte factuel beaucoup plus large ».

## L'autorisation du recours collectif

Selon l'article 1002 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), le mécanisme du recours collectif comporte plusieurs étapes, dont la première est d'obtenir du tribunal l'autorisation préalable d'exercer un recours collectif, puis le procès comme tel et enfin, le recouvrement. Une requête en autorisation de recours collectif est constituée de trois éléments : les faits qui donnent ouverture à la requête, la nature du recours dont on recherche l'autorisation et une description du groupe.

Rapportant les commentaires du *Comité de révision de la procédure civile* du Barreau du Québec, M<sup>e</sup> Claude Desmeules et M<sup>e</sup> Silvana Conte soulignent que « la requête en autorisation visait initialement à servir de filtre pour éliminer les demandes frivoles ». La dernière réforme du *Code de procédure civile*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, a transformé la procédure d'autorisation des recours collectifs. Le requérant n'a plus à soumettre d'affidavit au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. L'objet de la requête en autorisation porte sur la recevabilité du recours suivant l'examen des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. De plus, l'article 1002 C.p.c. précise que la requête « ne peut être contestée qu'oralement, et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ». Soulignons que les articles 1002 et 1003 C.p.c. sont les pièces maîtresses du régime québécois de recours collectifs.

Pour M<sup>e</sup> Desmeules et M<sup>e</sup> Conte, l'objectif de cette réforme semble être d'accélérer le processus. Toutefois, selon le point de vue du demandeur ou du défenseur, l'interprétation de cet article peut prendre différentes tournures d'interprétation. Du point de vue de la demande, le requérant a le fardeau de preuve au soutien de sa requête. Notamment, il peut démontrer que « de nombreux autres consommateurs se plaignent du même problème que lui [...] par le biais de plaintes affichées sur Internet ou en produisant copie de procédures judiciaires introduites dans d'autres juridictions », soulignent les deux avocats. Le fardeau de preuve du requérant justifie une certaine latitude dans la présentation des éléments de preuve. Ce n'est qu'au stade où le recours collectif est accepté que « l'intimé bénéficiera de tous les droits de contester la demande et d'introduire toute preuve pertinente », précisent M<sup>e</sup> Desmeules et M<sup>e</sup> Conte.

L'intimé ne pourra jouer que sur l'insuffisance de la preuve plutôt que d'introduire plus de preuve. Du point de vue de la défense, les avocats relèvent quelques critères d'analyse des juges pour identifier et délimiter le groupe concerné par le recours collectif.

Les provinces canadiennes possèdent chacune une législation en matière de recours collectif. Au Québec, la contribution du recours collectif à l'application des lois est plus qu'évidente, selon M<sup>e</sup> Pierre Sylvestre, en raison notamment des atteintes massives à l'environnement. Grâce aux recours collectifs, le citoyen prend également en mains ses droits dans les domaines de la consommation, en matière de concurrence, de valeurs mobilières ou de questions d'intérêt public.

## La description du groupe

Le tribunal se doit de circonscrire le groupe afin de bien servir les intérêts des personnes concernées et évaluer les effets du règlement envisagé. Concernant la description du groupe, M<sup>e</sup> Desmeules et M<sup>e</sup> Conte citent la **juge en chef Beverly McLachlin** dans son jugement pour la Cour suprême, dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton* : « Bien qu'il existe des différences entre les critères, il se dégage quatre conditions nécessaires au recours collectif. Premièrement, le groupe doit pouvoir être clairement défini. La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), et qui est lié par le jugement. [...] La définition devrait énoncer des critères objectifs permettant d'identifier les membres du groupe. Les critères devraient avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe, mais ne devraient pas dépendre de l'issue du litige. »

► // SUITE PAGE 46



Fondation  
du Barreau  
Québec

CONCOURS  
JURIDIQUE 2007

La Fondation du Barreau du Québec vous  
invite à soumettre votre candidature à  
son CONCOURS JURIDIQUE 2007

Cette année, les écrits primés sont regroupés sous trois catégories :

Monographie  
Nouvel auteur  
Manuscrit d'article juridique

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi  
que la procédure à suivre, veuillez consulter le site  
Internet de la Fondation du Barreau du Québec :

[www.fondationdubarreau.qc.ca](http://www.fondationdubarreau.qc.ca)

(Concours juridique / Règles du concours 2007)

Date limite pour le dépôt des candidatures : le 2 avril 2007

Pour de plus amples informations : [infofondation@barreau.qc.ca](mailto:infofondation@barreau.qc.ca)  
ou par téléphone au 514 954-3461

## Recours collectifs

SUITE DE LA PAGE 38

Pour M<sup>e</sup> Marc Simard, conférencier, « le requérant demandant l'autorisation de la Cour aura donc tout intérêt à élargir le plus possible la définition du groupe afin de faire bénéficier le plus grand nombre de personnes de tout jugement ou éventuel règlement. À l'opposé, la partie défenderesse a intérêt à restreindre ce groupe afin de diminuer l'impact de la réclamation formulée contre elle ».

Concernant l'identification des principales questions à être traitées collectivement, l'article 1003 C.c.p. définit les critères d'autorisation d'un recours collectif. Il faut a) que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes; b) que les faits allégués semblent justifier les conclusions recherchées; c) que la composition du groupe rende difficile ou impraticable l'application des articles 59 et 67 C.p.c.; d) et que le ou la représentante puisse assurer une représentation adéquate du groupe.

### La détermination du préjudice commun

La détermination du préjudice commun, explique M<sup>e</sup> Simard, offre le double défi d'identifier et de quantifier le préjudice. Ainsi, dans les affaires de troubles de voisinage, les tribunaux sont confrontés au problème d'évaluer des préjudices sur fond de perceptions parfois très subjectives. Par exemple, la sensibilité aux bruits de voisinage varie d'une personne à l'autre. Comment départager les inconvénients entre facteurs objectifs et facteurs subjectifs ? « Partant de la reconnaissance de l'aspect subjectif déjà retenu par les tribunaux en matière de bruit et d'odeurs, nous soumettons que cette preuve, même si elle relève d'une appréciation subjective, ne devrait pas être écartée par les tribunaux à moins qu'elle ne soit absolument pas crédible et qu'il n'y ait pas de possibilité qu'elle puisse représenter la situation de certains membres », affirme M<sup>e</sup> Simard.

La prise en compte de ces facteurs permet de justifier que l'indemnisation ne soit pas identique pour tous. Les tribunaux utilisent parfois « le dommage commun » comme une méthode formant une moyenne entre ceux qui ont subi le plus de dommages et ceux qui en ont subi le moins. « Conclure à la responsabilité d'un défendeur en ayant recours à des présomptions est une chose. Conclure que tous les membres d'un groupe ou d'un sous-groupe ont subi un même dommage en ayant recours à des présomptions en est une autre. En effet, dans bien des situations, la difficulté est inhérente à la nature du préjudice qui dépend non seulement de facteurs objectifs, mais également de facteurs subjectifs. En l'absence de faits permettant de déterminer un préjudice commun, les tribunaux devront s'assurer de mettre en place une mécanique adéquate de présentation des réclamations individuelles permettant une

juste indemnisation des membres tout en préservant le droit des défendeurs d'exercer un certain contrôle de ces réclamations », recommande M<sup>e</sup> Simard.

### Le recours aux clauses d'arbitrage

L'incorporation de clauses d'arbitrage dans un contrat de consommation annule-t-elle toute possibilité de recours collectif, sauf à attaquer en nullité les clauses compromissaires ? L'expérience américaine donne priorité à l'arbitrage sur les recours collectifs « en favorisant l'application intégrale des conventions d'arbitrage, même face à un recours collectif en matière de consommation », affirme M<sup>e</sup> Claude Marseille, conférencier.

Au Canada, notre loi s'inspire de précédents américains. Cependant, des différences se font jour entre les provinces canadiennes. Ainsi, « en Colombie-Britannique, le tribunal peut refuser l'arbitrage non seulement s'il constate la nullité de la convention d'arbitrage, comme c'est le cas au Québec, mais aussi s'il estime que celle-ci est "inopérante", un critère beaucoup moins contraignant », explique M<sup>e</sup> Marseille.

Comparativement, la norme statuant qu'une clause d'arbitrage est abusive, permettant au tribunal de refuser le renvoi à l'arbitrage, est plus élevée en Ontario. Elle l'est encore plus au Québec qui exige ni plus ni moins sa nullité.

Ainsi, dans l'affaire *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*, le contrat de vente comportait une clause d'arbitrage en vertu de laquelle tout litige se rapportant au contrat d'achat d'ordinateurs se devait d'être réglé par arbitrage, sous l'égide du National Arbitration Forum (NAF), basé aux États-Unis.

Toutefois, le droit de recours à l'arbitrage n'est pas absolu. La Cour supérieure refuse de déférer l'affaire à l'arbitrage en vertu de l'article 3149 du *Code civil du Québec* relatif au droit applicable au contrat et au lieu de l'arbitrage. À la lumière de la jurisprudence, M<sup>e</sup> Marseille recommande de s'assurer de l'efficacité d'une clause d'arbitrage en veillant à ce qu'elle ne « désavantage pas le consommateur d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi<sup>1</sup> ».

### Règlements ou jugements ?

Passé le stade de l'autorisation, la plupart des recours collectifs débouchent sur un règlement plutôt que sur un jugement. M<sup>e</sup> Linda Poulin, directrice du Conseil juridique de la Fédération des caisses Desjardins, rappelle ce principe qui devrait guider les conseillers juridiques d'entreprises : « La meilleure solution juridique n'est pas souvent la meilleure solution d'affaires », et plaide pour des solutions simples et efficaces !

<sup>1</sup> Art. 1437 C.c.Q.

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

**PAMBA**

Dépression • Stress • Toxicomanie

**TA CAUSE  
N'EST PAS  
PERDUE.**

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

Montréal  
286-0831

Extérieur  
1 800 74PAMBA

Documentation disponible :  
[www.barreau.qc.ca/organisme/pamba](http://www.barreau.qc.ca/organisme/pamba)



Dans la plus stricte confidentialité.

**safir**  
fait des *miracles*

Imaginons la femme qui peine déjà à joindre les 2 bouts : monoparentale et seule gagne-pain de la famille. Subitement, on lui dit « **Vous avez un cancer du sein** »!

Toute sa vie bascule : son horaire de travailleuse et de mère; ses émotions face à son corps; son emploi du temps pour recevoir les traitements; les absences du travail pour et après les traitements; sa subite incapacité d'aller conduire ou chercher son enfant en garderie ou à l'école; son désarroi devant la montagne de comptes à payer qui s'accumulent!

Le service SAFIR (**S**ervice d'**A**ide **F**inancière **R**apide pour les femmes atteintes d'un cancer du sein) a été pensé pour elle et pour les autres qui vivent de telles situations désespérantes. La personne en détresse peut remplir la demande d'aide ou quelqu'un d'autre peut le faire pour elle sur le site Internet de la Fondation Jean Marc Paquette: **[www.fjimp.org](http://www.fjimp.org)**

**SAFIR fait des miracles...** quand la générosité de ses donateurs lui permet de le faire!